



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'une plateforme de tri et de transit de déchets  
métalliques non dangereux, déchets divers et déchets  
industriels »  
sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon  
(département de la Loire)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2748

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2748, déposée complète par la société SOFOREC représentée par son directeur Monsieur Laurent MICHON le 17 septembre 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 18 septembre 2020 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 30 septembre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une plateforme de tri et de transit de déchets métalliques non dangereux, déchets divers et déchets industriels sur la commune d'Andrézieu-Bouthéon sur une superficie d'environ 28 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants dont les travaux s'étaleront sur une période d'environ 8 mois :

- rénovation et extension d'un bâtiment existant qui servira de bureaux et de point de transit de certains métaux ;
- aménagement d'un préau couvrant une aire de lavage des véhicules, une station service (gasoil et gasoil non routier) avec cuve compartimentée de 24 m<sup>3</sup> pour un volume distribué de 200 m<sup>3</sup>/an, et un local de batteries ;
- création de boxes de tri étanches sur des zones imperméabilisées (dalle béton ou enrobé) pour le tri et le transit de :
  - 50 tonnes de déchets dangereux
  - 20 000 m<sup>3</sup> de métaux non dangereux
  - 1 500 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux (déchets industriels banals, bois...)
- création d'un auvent de stockage de copeaux d'usinage d'une surface de 1 889 m<sup>2</sup> avec caniveaux de récupération des eaux savonneuses et des graisses ;
- création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 640 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Considérant** que le projet est situé sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon, dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Volons, un espace à vocation industrielle ;

**Considérant** que le projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels ;

**Considérant** que le dossier mentionne que les eaux pluviales du site seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures et stockées dans un bassin de rétention, avant rejet au milieu naturel ;

**Considérant** que les eaux de lavage des poids lourds transiteront également par un séparateur à hydrocarbures avant renvoi vers le réseau public d'eaux usées ;

**Considérant** que le dossier indique la mise en place de boîtes étanches pour le transit des déchets, afin d'éviter une éventuelle contamination des sols ;

**Considérant** qu'une cuve de 5000 litres est prévue pour la récupération des eaux savonneuses et des graisses d'usinage avant traitement par un centre spécialisé ;

**Considérant** que, compte tenu de la nature des déchets traités, le pétitionnaire indique une absence de nuisances olfactives ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une plateforme de tri et de transit de déchets métalliques non dangereux, déchets divers et déchets industriels, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2748 présenté par la société SOFOREC représentée par son directeur Monsieur Laurent MICHON, concernant la commune d'Andrézieux-Bouthéon, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03